



Arrêté n°2026ART030
portant autorisation d'occupation du domaine public communal
au profit de la société VEOLIA pour les interventions d'urgence
sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif,
dans le cadre des compétences du SIEPA de Castelnau-de-
Médoc

Le Maire de la Commune d'Avensan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Castelnau-de-Médoc assume les compétences de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif, notamment pour la commune d'Avensan,

Considérant qu'il appartient au maire d'Avensan d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales, ainsi que la protection de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que la continuité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, assurés par le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc, impose que des interventions d'urgence puissent être réalisées à tout moment sur les réseaux, branchements et ouvrages implantés sur le domaine public communal d'Avensan,

Considérant que ces interventions nécessitent parfois l'occupation immédiate et temporaire de la voirie, des trottoirs et des autres espaces publics communaux, entraînant des contraintes de circulation, de stationnement et de sécurité pour les usagers,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser VEOLIA, opérateur désigné par le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc, à occuper en cas d'urgence le domaine public communal d'Avensan, tout en encadrant strictement les conditions d'intervention, d'information, de signalisation, de sécurité, de remise en état et de responsabilité

Sur proposition des services compétents et à la demande du concessionnaire,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser, pour la période du 24 février au 31 décembre 2026, la société VEOLIA, intervenant pour le compte du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc, à occuper, en cas d'urgence, le domaine public communal de la commune d'Avensan afin de réaliser les interventions nécessaires sur les réseaux, branchements, ouvrages et équipements des services publics d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, dans le but d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de ces services publics.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à la société VEOLIA, prise en la personne de son représentant légal, ainsi qu'aux entreprises et sous-traitants dûment mandatés par elle pour l'exécution des interventions d'urgence susvisées.

☎ 05 56 58 17 07 - 📠 05 57 88 61 88

Courriel : contact@mairie-avensan.fr - Site : <http://www.mairie-avensan.fr>



VEOLIA demeure seule responsable, à l'égard de la commune d'Avensan et des tiers, des actes accomplis par ses sous-traitants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 – Champ territorial et matériel

3.1. Champ territorial

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune d'Avensan et, en particulier, sur toutes les dépendances du domaine public communal affectées à l'usage du public (voies communales, trottoirs, accotements, places, parkings, espaces publics, parcs et jardins) sur ou sous lesquels sont implantés des ouvrages et réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement collectif gérés, au titre de leurs compétences, par le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et exploités par VEOLIA.

3.2. Champ matériel

Sont couvertes par le présent arrêté les interventions présentant un caractère d'urgence, notamment :

- les recherches et réparations de fuites ou de ruptures sur les conduites, canalisations, branchements ou ouvrages annexes des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif,
- les interventions liées à des obstructions, débordements ou dysfonctionnements graves des réseaux d'assainissement collectif ayant un impact immédiat sur la salubrité publique ou l'environnement,
- les opérations de sécurisation immédiate en cas d'affaissement de chaussée, de dégradation de tampon, de regards ou d'ouvrages apparents liés aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement collectif,
- plus généralement, toute intervention rendue indispensable par un incident, un sinistre ou un risque avéré pour la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection de l'environnement ou la continuité immédiate des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif, en lien direct avec les installations gérées par le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc et exploitées par VEOLIA.

Les travaux programmés, non urgents ou de longue durée restent soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques (arrêtés de voirie, permissions de voirie, arrêtés de circulation) conformément aux procédures en vigueur.

Article 4 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 24 février 2026 au 31 décembre 2026.

Il pourra être renouvelé pour les années suivantes par un nouvel arrêté, sous réserve du maintien en vigueur des conventions et contrats en vertu desquels le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc confie l'exploitation des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif à VEOLIA.

Article 5 – Caractère d'urgence et plages horaires

Les interventions réalisées au titre du présent arrêté doivent présenter un caractère d'urgence, entendu comme la nécessité d'agir sans délai pour prévenir ou faire cesser un risque avéré pour la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection de l'environnement ou la continuité immédiate des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

L'autorisation d'occupation s'exerce 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés, chaque fois que les circonstances d'urgence le justifient.

Article 6 – Information de la commune d'Avensan

Lorsque la situation le permet, VEOLIA informe préalablement le service technique de la commune d'Avensan, ou l' élu d'astreinte, de la nature, du lieu et de l'heure prévisionnelle de l'intervention, ainsi que des mesures envisagées sur la circulation et le stationnement.

En cas d'urgence absolue ne permettant pas une information préalable, VEOLIA informe la commune d'Avensan dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les vingt-quatre heures



suivant le début de l'intervention, en adressant un bref compte rendu (date, heure, lieu, nature de l'incident, mesures prises, dispositif de signalisation mis en place).

Article 7 – Signalisation et sécurité

VEOLIA met en place, à ses frais, une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du code de la route et du code de la voirie routière, de manière à assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnels intervenants.

Cette signalisation comprend, en tant que de besoin, les panneaux réglementaires, barrières, cônes, dispositifs de balisage, éclairage ou feux de signalisation et protections spécifiques pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

VEOLIA prend toutes dispositions utiles pour éviter toute pollution des sols et des eaux, tout rejet non maîtrisé dans le milieu naturel et toute atteinte excessive aux ouvrages et réseaux tiers (électricité, gaz, télécommunications, etc.), conformément aux prescriptions environnementales applicables.

En cas d'incident environnemental ou de dommage important à un ouvrage tiers, VEOLIA en informe immédiatement la commune d'Avensan et, le cas échéant, les autorités compétentes et le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc.

Article 8 – Remise en état de la voirie et du domaine public

À l'issue de chaque intervention urgente, VEOLIA réalise sans délai une réfection provisoire de la chaussée, des trottoirs et, plus généralement, du domaine public communal affecté, garantissant la sécurité des usagers et la continuité de la circulation.

La réfection définitive de la voirie et des autres parties du domaine public dégradées est effectuée, à la charge de VEOLIA, selon les modalités techniques fixées par la commune d'Avensan, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la fin de l'intervention, sauf délai différent fixé par le service technique.

La commune d'Avensan peut décider de réaliser elle-même les travaux de réfection ou de les faire exécuter par une entreprise mandatée, aux frais de VEOLIA, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au domaine public routier.

Article 9 – Remise en état de la voirie et du domaine public

VEOLIA est responsable de tous les dommages causés au domaine public communal d'Avensan, aux propriétés privées voisines, aux autres réseaux et aux usagers de la voie publique du fait de ses interventions ou de celles de ses sous-traitants réalisées en application du présent arrêté.

Elle supporte, à ses frais, toutes les réparations, indemnités et frais découlant directement ou indirectement de ces dommages, sans préjudice des actions que la commune d'Avensan pourrait engager pour obtenir réparation de son propre préjudice.

VEOLIA justifie auprès de la commune d'Avensan de la souscription et du maintien de polices d'assurance couvrant les risques liés aux interventions sur le domaine public (responsabilité civile, dommages au domaine public, dommages environnementaux), pour des montants adaptés aux risques encourus.

Article 10 – Contrôle par la commune d'Avensan

Les services de la commune d'Avensan sont habilités à contrôler à tout moment les interventions réalisées au titre du présent arrêté, la conformité des dispositifs de signalisation et de sécurité, les conditions de remise en état de la voirie et du domaine public et le respect des prescriptions environnementales.

VEOLIA s'engage à faciliter ces contrôles, notamment en communiquant, à la demande de la commune ou du SIAEPA de Castelnau-de-Médoc, tout document ou élément utile (plans de réseaux mis à jour, rapports d'intervention, photographies avant/après travaux, etc.).



Article 11 – Sanctions et retrait de l'autorisation

En cas de manquement grave ou répété de VEOLIA aux obligations résultant du présent arrêté, le maire d'Avensan peut, après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé :

- restreindre l'étendue de l'autorisation accordée,
- suspendre temporairement l'autorisation sur tout ou partie du territoire communal,
- retirer purement et simplement l'autorisation pour la période considérée.

Ces mesures sont sans préjudice des sanctions et conséquences prévues par les conventions et contrats conclus par le SIAEPA de Castelnau-de-Médoc avec VEOLIA, ni des poursuites administratives ou pénales pouvant être engagées par les autorités compétentes.

Article 12 – Caractère précaire et révocable de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par le présent arrêté est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

Elle ne confère à VEOLIA aucun droit réel sur les dépendances du domaine public communal d'Avensan et peut être retirée à tout moment, dans l'intérêt du service ou pour motif d'ordre public, dans les conditions prévues à l'article 11.

Article 13 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. D'un recours gracieux adressé au maire d'Avensan dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ;
2. D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, ou, en cas de recours gracieux préalable, dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Avensan le 24 février 2026,

Le Maire,

Laurent PASCUAL

